

## **Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société MDxHealth SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

### **Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société MDxHealth SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 93.084.798 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 958.278 EUR.

### ***Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels***

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

### ***Responsabilité du commissaire***

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité

du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### *Opinion sans réserve*

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société MDxHealth SA au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

### Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

- Le rapport de gestion traite des mentions requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- En application de l'article 523 du Code des sociétés, nous devons en outre vous faire rapport sur l'opération suivante qui a eu lieu depuis votre dernière assemblée générale ordinaire :

- Il ressort du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 janvier 2015 qu'avant les délibérations et résolutions concernant la rémunération et les règles professionnelles, le Dr. Jan Groen, Directeur de gestion et Directeur général de la société, a fait les déclarations suivantes au Conseil d'administration, autant que nécessaires et applicables conformément à l'article 523 du Code belge des sociétés. Le Dr. Jan Groen a informé, lors de la réunion, que les points dont le Conseil d'administration devait discuter concernaient la rémunération de son mandat en tant que CEO et qu'il avait donc un intérêt financier qui entraînait en conflit avec la discussion et la délibération du Conseil à l'égard de la rémunération de son mandat en qualité de CEO.  
Les conséquences financières qui s'y rapportent concernent le package de rémunérations du Directeur de gestion et Directeur général de la société qui est détaillé dans le rapport annuel sous la section « Déclaration de gouvernance d'entreprise ».
  
- Il ressort du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 juin 2015 qu'avant les délibérations et résolutions concernant la proposition d'émission de nouvelles actions, Gengest BVBA, représentée par Rudi Mariën, a fait les déclarations suivantes au Conseil d'administration, autant que nécessaires et applicables conformément à l'article 523 du Code belge des sociétés. Monsieur Rudi Mariën a informé la réunion que les points dont le Conseil d'administration devait discuter concernaient l'existence potentielle d'un intérêt de nature financière entrant en conflit avec les intérêts de l'entreprise, concernant la proposition d'émission de nouvelles actions.  
Les conséquences financières qui s'y rapportent concernent le package de rémunérations du Directeur de gestion et Directeur général de la société qui est détaillé dans le rapport annuel sous la section « Déclaration de gouvernance d'entreprise ».
  
- Il ressort du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 juin 2015 qu'avant les délibérations et résolutions concernant la proposition d'émission de nouvelles actions, Gengest BVBA, représentée par Rudi Mariën, a fait les déclarations suivantes au Conseil d'administration, autant que nécessaires et applicables conformément à l'article 523 du Code belge des sociétés. Monsieur Rudi Mariën a informé la réunion que les points dont le Conseil d'administration devait discuter concernaient l'existence potentielle d'un intérêt de nature financière entrant en conflit avec les intérêts de l'entreprise, concernant la proposition d'émission de nouvelles actions.  
Les conséquences financières qui s'y rapportent concernent le package de rémunérations du Directeur de gestion et Directeur général de la société qui est détaillé dans le rapport annuel sous la section « Déclaration de gouvernance d'entreprise ».

Zaventem, 26 avril 2016



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL  
Commissaire  
Représentée par Gert Claes